

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

EN CAUSE :

Monsieur G, architecte inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le n° _____, domicilié à _____ et ayant son siège d'activité à la même adresse.

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 07 mars 2017.

Vu la convocation adressée à l'architecte G par pli recommandé du 14 mars 2017 pour l'audience du 12 mai 2017.

L'architecte G est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Infraction à l'article 15 du Règlement de Déontologie : Ne pas avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance responsabilité professionnelle valable et ce depuis le 19 août 2016.
- Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie : Ne pas s'être présenté devant le Bureau du Conseil de l'Ordre le 7 mars 2017 bien que régulièrement convoqué par courrier du 7 février 2017 ce qui a privé le Bureau d'obtenir les informations souhaitées quant à sa situation professionnelle.

L'appelé ne comparaît pas, ni personne pour lui, et n'a nullement justifié son absence.

Le Conseil retient la cause par défaut.

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier que les préventions sont établies telles que libellées.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Eu égard aux antécédents disciplinaires de l'intéressé (suspension de 15 jours prononcée le 24 avril 2015 pour infraction à l'article 49, alinéa 2 de la Loi du 26 juin 1963 et infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie – Réprimande prononcée le 17 février 2017 pour infraction à l'article 49, alinéa 2 de la Loi du 26 juin 1963 et infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie).

Eu égard à la gravité des faits déclarés établis, à leur répercussion sur l'image de la profession ainsi qu'à l'absence d'une réelle prise de conscience et de remise en question de l'architecte quant au comportement adopté, illustré par une première mesure de suspension de 15 jours prononcée le 24 avril 2015, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'Architecte **G** la sanction disciplinaire de la **SUSPENSION POUR UNE DUREE DE DEUX ANS**.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,
Statuant par défaut à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'architecte G, du chef de ces préventions, la sanction de la **SUSPENSION POUR UNE DUREE DE DEUX ANS**.

Où sont présents :

Président

, Membres

assistés de :

, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré